VD_GERICHTE ZQ16.043660 vom 1. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.043660

FR: VD_GERICHTE ZQ16.043660 du 1 février 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ16.043660 del 1 febbraio 2017

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, l'intimé nie la bonne foi du recourant, lui imputant, s'agissant de prestations indues en raison d'une inaptitude au placement, un comportement dolosif ou à tout le moins une négligence grave du fait de ne pas avoir dûment renseigné la caisse sur sa tentative d'entreprendre une activité indépendante, respectivement de ne pas avoir rempli les formules IPA (indications de la personne assurée) conformément à la vérité. Dans le cadre de l'examen de son aptitude au placement, l'assuré a en substance admis avoir commis une regrettable erreur en n'avisant pas l'ORP de son projet d'activité indépendante, pensant alors qu'il pouvait s'en dispenser jusqu'à ce que cette activité soit effective, respectivement lui procure une rémunération, ce qui ne fut pas le cas. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant invoque implicitement les mêmes moyens, se prévalant pour l'essentiel de l'ordonnance de classement rendue le 7 avril 2015 par le Ministère public, reconnaissant selon lui sa pleine bonne foi. A teneur de cette ordonnance, rendue au regard du fait reproché d'avoir omis d'indiquer à la caisse de chômage qu'il avait débuté une activité indépendante et perçu ainsi des indemnités indues, le procureur a en effet acquitté l'intéressé sur le plan pénal, estimant d'une part que le prévenu n'avait de bonne foi jamais pensé être en devoir d'annoncer cette activité, d'autre part qu'il n'avait apparemment jamais voulu ou accepté l'idée d'obtenir des prestations indues. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la procédure pénale dirigée contre l'assuré a procédé de l'examen de la commission d'une infraction à la LACI, singulièrement de l'infraction réprimée par l'art. 105 LACI, comme mentionné dans l'ordonnance de classement. Or, les infractions sanctionnées par ce droit pénal spécial ne le sont que lorsqu'elles sont commises intentionnellement, soit avec conscience et volonté, ou par dol éventuel en s'accommodant d'un résultat

- 13 - dommageable envisagé comme possible, mais à l'exclusion de la négligence (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l’assurance- chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, p. 660, ad art. 105, et la jurisprudence citée). Dès lors, s'il y a lieu de prendre acte du constat de l'autorité pénale de la bonne foi de l'intéressé quant à l'absence d'intention ou de dol éventuel, les considérations spécifiques du droit pénal quant à la qualification et la réalisation de l'infraction ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales. En l'occurrence, il convenait précisément, pour l'autorité administrative, respectivement l'autorité judiciaire de recours, d'examiner le comportement de l'assuré sous l'angle de la négligence, laquelle peut exclure la bonne foi pour autant qu'elle puisse être qualifiée de grave, et non de légère, comme le retient la jurisprudence rappelée ci-dessus. A cet égard, de l'arrêt de la Cour de céans rendu le 10 juillet 2014, confirmant l'inaptitude au placement durant la période litigieuse et entré en force, il ressort que l'assuré, vu le degré de son engagement dans l'activité indépendante qu'il avait entreprise et le caractère durable de l'activité projetée, n'avait plus l'intention de se mettre à la disposition du marché du travail,

séjournant même deux mois et demi à l'étranger, ce qui excluait une aptitude partielle. Ainsi, pour un assuré qui ne pouvait ignorer ses obligations dès lors qu'il faisait contrôler son chômage depuis deux ans, le comportement ayant consisté à ne pas informer l'autorité de son projet, respectivement à attendre que l'avancement de celui-ci lui procure un revenu, ne saurait relever d'une négligence que l'on peut qualifier de légère. Tels qu'invoqués, le désespoir alors vécu de ne pas retrouver du travail, respectivement le constat d'échec de l'entreprise indépendante, ne changent rien au fait que l'assuré ne pouvait ignorer que son comportement – respectivement le temps et les moyens investis pour son projet – avait une incidence sur son statut de demandeur d'emploi et, partant, sur son droit à l'indemnité. Enfin, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, il importe peu que l'activité indépendante entreprise n'ait procuré aucun revenu, voire qu'elle se soit soldée par une perte de l'argent investi. Pareille violation de l'obligation de renseigner ou

- 14 - d'informer procédait d'une négligence réputée grave, laquelle exclut que l'on tienne la condition de la bonne foi pour réalisée.

E. 5

Partant, fondée, la décision entreprise doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence.

E. 6

a) Par décision du 6 octobre 2016, le recourant a été mis au bénéfice de l’assistance judiciaire à compter du 4 octobre 2016 et a obtenu à ce titre l’exonération du paiement d’avances et des frais judiciaires ainsi que la commission d’un avocat d’office en la personne de Me Olivier Burnet (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l’art. 18 al. 5 LPA- VD). Le 16 janvier 2017, Me Burnet a produit le relevé des opérations effectuées pour la présente procédure. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l’accomplissement du mandat confié, de sorte qu’elle doit être arrêtée à 6 heures 36 au total, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l’assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), à quoi s’ajoute la TVA au taux de 8%, ce qui représente un montant total de 1'318 fr. 70 pour l’ensemble de l’activité déployée dans le cadre de la présente cause. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu’il est tenu d’en rembourser le montant dès qu’il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Le recourant ne saurait prétendre à l’indemnité de dépens qu’il sollicite, dès lors qu’il n’obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

- 15 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 septembre 2016 par le Service de l’emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. L’indemnité d’office de Me Olivier Burnet, conseil du recourant, est arrêtée à 1'318 fr. 70 (mille trois cent dix-huit francs et septante centimes), TVA comprise. IV. Le bénéficiaire de l’assistance judiciaire est, dans la mesure de l’art. 123 CPC, applicable par renvoi de l’art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l’indemnité du conseil d’office mise à la charge de l’Etat. V. Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est

notifié à : - Me Olivier Burnet, avocat (pour X._____), - Service de l’emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d’Etat à l’économie, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.